Décision n° 2021-2459 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 10 novembre 2021 attribuant des ressources en numérotation à la société Nxo France

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Nxo France reçu le 8 novembre 2021, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 17 novembre 2021, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 17 novembre 2023, à la société Nxo France (Siren : 811 934 363) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Territoire**
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 01 00	National

Article 2. La société Nxo France acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nxo France et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales